



CONTRAT DE CESSION DE DROITS PATRIMONIAUX

Entre :

La Ville de Bagnols-sur-Cèze représenté par Jean-Yves CHAPELET, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n° XXXX du 25 juin 2025,
Ci-après désigné « la Ville de Bagnols-sur-Cèze »,

Et

Alexandre HOSTAIN – PATCHWORK Production,
Adresse : 1826 Route de Saint Victor, F-30290 Laudun,
Ci-après désigné « le cédant »,

Ci-après désignés « les parties »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet – énumération des droits cédés

Les œuvres de l'esprit, définies comme des créations de forme originale, sont protégées par le Code de la Propriété Intellectuelle et génèrent des droits patrimoniaux au bénéfice de leur auteur.

Le présent contrat a pour objet la cession à la Ville de Bagnols-sur-Cèze de droits patrimoniaux définis comme suit :

- **Le droit de reproduction** : fixation matérielle d'une œuvre par tout procédé permettant la communication au public de manière indirecte ; comme la liste non exhaustive ci-après le prévoit :
 - Impression sur des supports papiers :
 - Cartes de visite, papier à en-tête, enveloppes
 - Brochures, flyers, affiches
 - Rapports annuels, magazines internes
 - Apposition sur des produits ou des emballages :
 - Produits commercialisés (ex. : vêtements, gadgets, produits alimentaires)
 - Étiquettes, boîtes, emballages
 - Utilisation sur des supports numériques :
 - Sites internet, applications mobiles
 - Newsletters, signatures mail
 - Présentations PowerPoint ou PDF
 - Affichage publicitaire :
 - Bannières (web et physiques), panneaux publicitaires
 - Signalétique extérieure (enseignes, vitrines)
 - Utilisation audiovisuelle :
 - Vidéos promotionnelles ou institutionnelles où le logo apparaît
 - Génériques ou habillages de chaînes internes ou réseaux sociaux
 - Objets promotionnels (goodies) :
 - Stylos, mugs, tote bags, t-shirts
 - Clés USB, calendriers, carnets
 - Reproduction dans des publications de tiers (avec autorisation) :
 - Articles de presse, dossiers de partenaires, publications académiques
 - Diffusion via des plateformes tierces :
 - Réseaux sociaux, plateformes de vente ou de référencement (ex : Amazon, LinkedIn)

- **Le droit de représentation** : communication de l'œuvre au public par tout procédé quelconque ; comme la liste non exhaustive ci-après le prévoit :
 - Affichage du logo sur un site internet
 - Page d'accueil d'un site web
 - Espace client ou portail intranet
 - Diffusion dans une vidéo ou une animation
 - Spot publicitaire télévisé ou sur YouTube
 - Présentation corporate ou teaser diffusé en ligne ou lors d'un événement

- Projection du logo lors d'un événement public
 - Conférence, salon professionnel, foire
 - Projection sur écran géant, diaporama, stand de présentation
 - Diffusion du logo sur des réseaux sociaux
 - Posts Facebook, LinkedIn, Instagram
 - Vidéos ou stories où le logo apparaît
 - Présentation du logo sur une application mobile ou une interface logicielle
 - Icône d'application ou écran d'accueil
 - Branding au lancement de l'app
 - Diffusion du logo à la télévision ou à la radio (visuel accompagnant une chronique TV ou web)
 - Logo affiché à l'écran dans un reportage, une publicité ou un bandeau
 - Utilisation dans une présentation en direct
 - Présenté oralement avec un support visuel projeté (ex. : keynote d'entreprise)
 - Mise en ligne dans un annuaire ou une plateforme de référencement
 - Plateformes de partenaires, sites d'appel d'offres, marketplaces
- **Le droit de diffusion (le cas échéant) :** parfois assimilé au droit de représentation, il prend un sens spécifique dans certains contextes, notamment en matière audiovisuelle ou radiophonique. Il désigne plus précisément le droit de transmettre l'œuvre à distance au public, par voie de radiodiffusion, télévision, câble, satellite, ou internet ; comme la liste non exhaustive ci-après le prévoit :
- Diffusion à la télévision :
 - Le logo apparaît dans un spot publicitaire diffusé à la télévision nationale ou locale
 - Utilisation dans une émission sponsorisée par la marque
 - Diffusion en ligne (streaming ou téléchargement) :
 - Logo visible dans une vidéo publiée sur YouTube, Vimeo, ou un site web
 - Logo intégré à une web-série, un podcast vidéo ou un webinar diffusé en direct ou en différé
 - Diffusion sur les réseaux sociaux (via un flux continu) :
 - Publication d'une vidéo ou d'un live comportant le logo sur Instagram Live, Facebook Live, TikTok, Twitch, etc.
 - Diffusion par email ou newsletter :
 - Intégration du logo dans une campagne emailing ou une newsletter envoyée à un large public
 - Diffusion par affichage dynamique (DOOH : Digital Out-Of-Home) :

- Présence du logo dans une animation diffusée sur un panneau numérique en ville, en gare, dans un centre commercial ou dans les transports en commun
- Diffusion dans une application mobile connectée :
 - Présentation du logo à l'ouverture d'une application ou lors d'un streaming depuis l'application
- **Le droit d'adaptation (le cas échéant)** : droit de procéder à des modifications mineures rendues nécessaires par des impératifs d'ordre purement technique dans le respect du droit moral de l'auteur.
- **Le droit de suite (le cas échéant)** : droit à un pourcentage sur le prix de vente à chaque fois que l'œuvre change de mains.

Cette cession s'applique, comme la liste non exhaustive ci-après le prévoit :

- Aux productions intellectuelles,
- Aux productions orales,
- Aux productions écrites,
- Aux œuvres d'arts et objets de collections,
- Aux fonds patrimoniaux.

Article 2 : Descriptif

Est concerné par le présent contrat :

Le logo de la Maison du Numérique, dans ces trois déclinaisons.

Ci-après désignés « l'œuvre »,





Article 3 : Format et remise des œuvres

L'œuvre visée à l'article 2 du présent contrat sera remise à la Ville de Bagnols-sur-Cèze dans les conditions suivantes :

- Transmission numérique à l'adresse suivante : mairie@bagnolssurceze.fr
- Délai : dans les 30 jours suivants la signature du présent contrat
- Format : Dossier numérique

Article 4 : Conditions financières

Le cédant recevra la somme de : 696 € TTC.

Cette somme est globale, forfaitaire, fixe et non révisable.

Elle correspond aux cessions de droits et contreparties suivantes :

- La cession de l'œuvre,
- La cession des droits de propriété intellectuelle (attestations jointes en annexes),
- Les taxes et charges auxquelles les artistes auteurs peuvent être assujettis, y compris ses cotisations sociales.

La Ville de Bagnols-sur-Cèze se libérera de la somme prévue, après la signature du présent contrat, à la réception des œuvres, sur versement d'une facture via le portail CHORUS PRO.

Article 5 : Exclusivité

Le cédant cède à titre exclusif l'intégralité de ses droits patrimoniaux à la Ville de Bagnols-sur-Cèze.

Article 6 : Etendue géographique de la cession des droits de propriété intellectuelle

La présente cession s'applique en tout lieu pour le monde entier.

Article 7 : Durée de la cession des droits de propriété intellectuelle

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les parties.

La présente cession s'applique pour toute la durée des droits de propriété littéraire et artistique prévue par les législations tant françaises qu'étrangères, actuelles ou futures sur la propriété intellectuelle.

Article 8 : Garanties

Article 8-1 : Garanties à la charge du cédant

Le cédant garantit expressément à la Ville de Bagnols-sur-Cèze l'exercice paisible des droits cédés.

Le cédant garantit à la Ville de Bagnols-sur-Cèze d'être titulaire des droits d'auteur des productions intellectuelles faisant l'objet de la présente convention et nécessaires à leur exploitation prévue dans la présente convention.

Le cédant s'engage, le cas échéant, à obtenir les droits d'utilisation dans son œuvre de tout autre œuvre créée par un tiers, quel que soit sa nature (images fixes, séquences filmées, textes, musique..etc.) auprès des ayants droit ou ayants cause.

Le cédant déclare et garantit qu'il n'a introduit dans l'œuvre aucune reproduction susceptible de violer les droits des tiers et que s'il a repris un quelconque élément d'une œuvre préexistante, il a obtenu l'accord préalable de son auteur, qu'à sa connaissance, les droits cédés ne font actuellement l'objet d'aucune contrefaçon, ni d'aucune action en contrefaçon.

Le cédant déclare et garantit être titulaire légitime des droits patrimoniaux sur l'œuvre et que les droits patrimoniaux relatifs à cette cession n'ont fait l'objet d'aucune autre cession ou licence d'exploitation consentie à des tiers.

Le cédant déclare et garantit s'être acquitté de ses obligations en matière de droit à l'image par autorisation expresse sollicitée auprès des personnes physiques ou morales figurant sur l'œuvre faisant l'objet de la présente cession.

La Ville de Bagnols-sur-Cèze s'engage à respecter le droit moral du cédant sur son œuvre. Toutefois, le cédant reconnaît avoir conscience des éventuelles modifications et/ou

altérations pouvant résulter de la reproduction de l'œuvre, et s'engage à ne pas contester celles-ci dès lors qu'elles sont imposées par des nécessités techniques.

En conséquence, le cédant garantit la Ville de Bagnols-sur-Cèze contre tout recours, revendication ou condamnation à ce titre, en ce compris ses frais de conseil et de procédure.

Le cédant garantit que l'œuvre n'est pas atteinte, au jour de la cession, de vices qui la rendraient impropre à l'usage auquel la Ville de Bagnols-sur-Cèze les destine.

Le cédant s'engage à signaler à la Ville de Bagnols-sur-Cèze toute modification de ses coordonnées postales.

Article 8-2 : Garanties à la charge des parties

Chacune des Parties s'engage à informer l'autre de toute utilisation illicite de la production intellectuelle par un tiers.

Chacune des Parties peut engager des poursuites seule, sous réserve d'en informer l'autre au préalable par écrit.

Dans l'hypothèse où les Parties interviendraient ensemble dans le cadre d'une procédure judiciaire, elles conviendront au cas par cas de la prise en charge respective des frais de procédure et d'avocats, et de la répartition des condamnations ou des dommages et intérêts qu'elles pourraient devoir ou percevoir.

Article 9 : Utilisation

Article 9-1 : Supports et destination de la cession

Le cédant vise à autoriser la Ville de Bagnols-sur-Cèze à exploiter l'œuvre à des fins de communication institutionnelle et d'information du public.

Supports d'utilisation et/ou d'exploitation des droits cédés :

Papier, internet, produits dérivés de la Maison Numérique, en tant que service municipal de la Mairie de Bagnols-sur-Cèze labélisé France Services par l'Etat.

Destination des droits cédés :

Usage public

Article 9-2 : Formes d'exploitation non prévisibles et non prévues

Le cédant cède le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date de signature du présent contrat.

Le cédant renonce expressément à revendiquer une participation corrélative aux profits issus de l'exploitation de l'œuvre décrite à l'article 2 du présent contrat sous une forme non prévue ou non prévisible au jour de la signature du présent contrat.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 : Modification du contrat

Toute modification du contenu du présent contrat fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé par le conseil municipal de la Ville de Bagnols-sur-Cèze.

Article 12 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction compétente.

Fait à

En deux exemplaires originaux,

Le

Le cédant, Alexandre HOSTAIN – PATCHWORK Production,	La Ville de Bagnols-sur-Cèze, Le Maire, Jean-Yves CHAPELET,
--	---